



Règlement intérieur

de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Pressagny-l'Orgueilleux

Préambule

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours. Le Maire est le premier directeur des opérations de secours dans sa commune jusqu'à ce que le préfet prenne en main cette direction. Aux côtés de son conseil municipal et assisté du personnel communal il est tenu d'assurer la sécurité de ses administrés. Pour ce faire le maire s'appuie sur le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) qui identifie et organise les actions qui devront être mises en œuvre par la commune en cas de crise. Dans le cadre de ce PCS la Réserve Communale de Sécurité Civile, composée de personnes volontaires et bénévoles, permet de renforcer ponctuellement les moyens municipaux pour faire face à un risque majeur affectant notre territoire.

Article 1^{er} : Objet de la Réserve Communale de Sécurité Civile

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la Commune de Pressagny-l'Orgueilleux créée par délibération du Conseil Municipal le 22 septembre 2016, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet elle participe au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistre. Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Article 2 : Autorité de la RCSC

La RCSC est placée sous l'autorité du Maire de Pressagny-l'Orgueilleux ou, en cas d'absence du maire, d'un adjoint. La commune en assure la gestion. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire.

Article 3 : Missions spécifiques de la RCSC

Conformément à la délibération susvisée la RCSC est tenue d'apporter son concours au Maire conformément à l'article 1^{er}. Les missions spécifiques sont adaptées selon les évènements et peuvent être exercées seul ou en appui de secours organisés.

Le champ d'action de la RCSC est limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences communales.

La RCSC exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence ; elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Les missions de la RCSC peuvent être variées et consister, par exemple, à :

- l'information préventive des populations face aux risques,
- l'identification des ressources,
- le recensement des personnes dépendantes (à mobilité réduite ou médicalement assistées),
- l'appui logistique,
- la participation aux exercices,
- la reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'évènement dans chaque zone de la commune,
- l'aide à la diffusion d'informations liées à l'évènement (porte à porte),
- l'aide à la mise en sécurité des axes de circulation,
- l'accompagnement et la gestion de l'accueil des victimes à un point de rassemblement,
- la distribution de ravitaillement,
- le soutien et le réconfort des populations concernées par l'évènement,
- l'aide aux sinistrés (relogement, nettoyage, démarches et formalités administratives),
- l'aide au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux,
- etc...

La Commune peut mettre en place différentes cellules au sein de la réserve et chaque réserviste sera affecté à une cellule selon ses compétences.

Article 4 : Conditions d'engagement dans la RCSC

Le réserviste doit être majeur et bénévole. Il doit disposer des capacités morales et physiques ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la RCSC.

Le Maire demeure seul juge des compétences et capacités requises.

Le réserviste souscrit avec le Maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de 1 an renouvelable tous les ans par tacite reconduction. Un arrêté du Maire concrétisera cet engagement.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque signataire de ce contrat.

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment soit par démission du bénévole (à sa demande écrite en respectant un délai de préavis de un mois) soit par décision du Maire (la personne concernée sera avertie à l'avance de manière à pouvoir présenter ses observations).

Article 5 : Coordonnées des réservistes

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (***ou par Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) qui constitue le nouveau texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel ?***). Les bénévoles s'engagent à informer la mairie si leurs coordonnées sont modifiées.

Article 6 : Indemnisation des réservistes

Les membres de la RCSC sont des bénévoles et, à ce titre, ils ne peuvent pas prétendre à rémunération. La participation aux activités de la RCSC est régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ainsi que pour la participation aux exercices.

Article 7 : Droits et devoirs des réservistes

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent. A cet effet la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Durant sa période d'activité dans la RCSC l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayant-droits, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC.

Dès que le réserviste est alerté il est tenu de rejoindre, sauf problème de disponibilité dûment justifié, le point de rendez-vous ou l'affectation définie en respectant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Le bénévole doit faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions.

Article 8 : Tenue vestimentaire

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de port de tenue les réservistes sont dotés d'un signe distinctif (brassard, chasuble ou autre portant le nom de la commune et la mention « Réserve Communale ») pour une facilité d'identification pendant la durée des missions.

Article 9 : Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

Article 10 : Entrée en vigueur - Modifications

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures et portées, à l'issue, à la connaissance des réservistes.